

QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HAYWARD

Jugement No 336

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Hayward, Lionel Alan Walter, le 26 novembre 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 8 juillet 1977, la réplique du requérant, en date du 27 juillet 1977, et la duplique de l'Organisation, en date du 9 septembre 1977;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal, la disposition 301.111 du Statut du personnel de la FAO, et les dispositions 302.3122 et 303.131 du Règlement du personnel de la FAO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

A. Le 16 décembre 1975, le sieur Hayward a été avisé par la FAO qu'il serait mis fin à ses services à compter du 16 janvier 1976. Le gouvernement de Malte, un des Etats Membres de l'Organisation, ayant informé cette dernière que l'intéressé était débiteur d'une somme de 17.500 livres au profit du fisc de Malte, la FAO, en application de la disposition 302.3122 du Règlement du personnel, a retenu les sommes dues au requérant en raison de la cessation de ses services, sommes qui se montaient à quelque 9.670 dollars. Pour sa part, le sieur Hayward conteste avoir une dette envers le fisc de Malte.

B. Par sa requête du 26 novembre 1976 (cachet postal du 1er décembre), le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal :

a) d'ordonner que lui soit versée la somme de 9.766 dollars correspondant à son indemnité de départ;

b) d'ordonner que, sur cette somme, lui soit versé un intérêt de 10 pour cent commençant à courir à partir du 16 janvier 1976, date de la cessation de ses services;

c) d'ordonner que lui soit versée la somme de 5.000 dollars à titre d'indemnité pour le préjudice subi.

C. A la fin de l'année 1976, ainsi qu'elle en avait avisé le gouvernement de Malte, l'Organisation a débloqué les sommes dues au requérant et a indiqué à ce dernier qu'il lui serait versé son indemnité de départ, une somme se montant à environ 1.000 dollars et correspondant au solde de son traitement, enfin, un intérêt de 5 pour cent. Le sieur Hayward n'a pas accepté ce taux d'intérêt; de son côté, l'Organisation a estimé ne pas pouvoir accéder à la demande du requérant visant à obtenir un taux d'intérêt de 10 pour cent.

D. Ayant touché les sommes mentionnées au paragraphe précédent, hormis celle correspondant aux 5 pour cent d'intérêt qui a été retournée à l'Organisation, le requérant, par une communication du 14 avril 1977 adressée au greffe du Tribunal, a déclaré renoncer à la demande mentionnée sous a) de ses conclusions mais maintenir ses demandes mentionnées sous b) et c) (voir paragraphe B ci-dessus).

E. De son côté, l'Organisation fait valoir que la requête du sieur Hayward est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal pour non-épuisement des voies de recours internes. Elle demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal de la rejeter.

CONSIDERE:

Le requérant s'est porté devant le Tribunal le 26 novembre 1976. L'Organisation soutient que la requête est

irrecevable, l'intéressé n'ayant pas épuisé, contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VII, tous les moyens de recours contre la décision contestée mis à sa disposition par le Statut du personnel applicable. Le sieur Hayward réplique que sa requête est recevable aux termes du paragraphe 3 de l'article VII, puisqu'il avait introduit, par lettre en date du 30 juillet 1976, une réclamation auprès de l'Administration sans que celle-ci se fût prononcée à ce sujet dans le délai de soixante jours.

Le paragraphe 3 de l'article VII n'exige pas que la réclamation revête une forme particulière. Toutefois, il doit en ressortir clairement que l'Administration est priée de prendre une décision, ce qui n'est pas le cas d'une lettre qui a pour objet d'ouvrir une discussion. La lettre du 30 juillet 1976 n'a pas été versée au dossier; il semble, d'après les références à elle faites par les parties, qu'elle entre dans la seconde catégorie plutôt que dans la première. Quoi qu'il en soit, le requérant a écrit à l'Organisation le 10 novembre 1976 en des termes qui montraient bien qu'il entendait que sa réclamation fût examinée et réglée. Une entrevue lui avait été accordée et rendez-vous pris "pour examiner vos problèmes". L'entrevue n'a jamais eu lieu : avant la date proposée, le requérant avait changé d'avis et, le 26 novembre, s'était pourvu auprès du Tribunal de céans.

Certes, si l'on admet que la lettre du 30 juillet 1976 constitue une réclamation appelant une décision, soixante jours s'étaient écoulés à la fin de septembre sans que l'Organisation se fût prononcée. Mais le requérant n'est pas pour autant tenu de considérer ce silence comme une décision négative. Il peut préférer poursuivre ou reprendre l'échange de correspondance dans l'espoir d'obtenir une décision favorable. En pareil cas, il ne pourra estimer que sa réclamation n'a pas été entendue qu'à l'issue d'une nouvelle période de soixante jours de silence.

Le requérant n'ayant pas obtenu une décision définitive au sens de l'article VII, la requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 mai 1978.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet